REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL N° 221 du 30/10/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

BACOREX
C/
MOOV AFRICA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09/10/2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf Octobre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par **Mme Nouhou Kouloungou Maimouna**, Présidente du Tribunal, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed** et **Harissou Liman Bawada, Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Rahila Souleymane**, **Greffière,** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

BACOREX, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000.000 f cfa, Immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro **RCCM-NI-NIA-2009-B-956,** NIF : 15 258/R , ayant son siège social à Niamey quartier Yantala, assistée de **SCPA MLK**, Avocats associés, quartier KOIRA Kano, Villa 41, BP : 179 Niamey, Rue 39 KK ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

La Société **MOOV AFRRICA**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 7.713.740.000, ayant son siége Social à Niamey, 720, Boulevard du 15 avril, route de l'Aéroport inscrite au Registre du Commerce et du Crédit mobilier de Niamey sous le Numéro RCCM-NI-NIM-2003-B1095 assistée de Me Adama Sounna, Avocate à la Cour ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date du 1er Août 2024, la société BACOREX, prise en la personne de son gérant et assistée de la SCPA MLK, avocats associés, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, la société MOOV NIGER, représentée par son Directeur Général, et assisté de maître ADAMA SOUNNA ; avocate à la cour à l'effet de :

Y venir MOOV NIGER SA pour s'entendre :

EN LA FORME :

- Déclarer l'action introduite par BACOREX SARL recevable en la forme ;

AU FOND :

- Dire et juger que BACOREX est créancière de MOOV AFRICA NIGER SA pour la somme de 38.051.500 F CFA au titre des factures n°33/2021 et 40/2022.
- Condamner MOOV AFRICA NIGER SA à payer la somme de 38.051.500 F CFA TTC à BACOREX SARL en règlement desdites factures ;
- Dire que ce montant produira intérêt au taux légal jusqu'à paiement intégral ;
- Condamner en outre la société MOOV AFRICA NIGER SA à payer à BACOREX SARL la somme de 12.500.000 dont 7.500.000 F CFA au titre de dommages et intérêts et 5.000.000FCFA au titre de frais irrépétibles;
- Dire que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est de droit ;
- Condamner MOOV AFRICA NIGER aux entiers dépens ;

FAITS

Un contrat de prestations de services lie la société BACOREX à la société MOOV AFRICA NIGER SA concernant la fourniture, l'installation et la mise en œuvres de tracteurs et achat-transport de carburant .
En exécution desdites prestations, BACOREX adressa deux factures(33/21 et 40/22) à MOOV AFRICA NIGER Pour règlement.
Face à l'inertie de son cocontractant ; BACOREX adressa une sommation de payer en date du 19 Juillet 2024. En réponse à cette sommation MOOV NIGER déclarait avoir payé toutes les factures à l'occasion du procès verbal de conciliation judiciaire en date du 30 décembre 2022.
Estimant l'argument non fondé ;BACOREX saisissait le tribunal de céans d'une action en paiement.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de condamner MOOV AFRICA NIGER au paiement de la somme de 38.051.500 F CFA au titre de règlement de deux factures ;
Qu'elle explique avoir exécuté les prestations à elle confier par la défenderesse et qu'en conséquence cette dernière est mal fondée à refuser le paiement ;
Qu'elle sollicite également la condamnation de cette dernière au paiement de la somme de 7.500.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour mauvaise foi et 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles pour avoir fait recours au ministère d'un huissier et d'un avocat pour obtenir paiement;
Qu'elle se fonde sur les dispositions des articles 1134 et 1134 et 1147 du code civil au soutien de ses prétentions ;

Suivant conclusions en défense en date du 02 septembre 2024, le conseil de MOOV NIGER , soulevait au principal la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;
Qu'il soutienne que dans un procès verbal de conciliation judiciaire en date du 30 décembre 0222 ; les deux parties s'étaient entendues pour un règlement amiable des impayés de MOOV NIGER ; que fort de cette conciliation,MOOV NIGER a intégralement payé sa dette et qu'en conséquence BACOREX est mal fondée à réclamer le paiement des factures ;
Qu'elle poursuive en sollicitant le rejet des demandes de la requérante au motif d'une part que l'état des impayés contradictoirement arrêté par les parties est postérieur aux factures dont paiement est sollicité et que d'autre part MOOV NIGER n'a commis aucune faute pouvant justifier le paiement de dommages et intérêts et frais irrépétibles
Qu'elle invoque les dispositions des articles 2044 et 2052 du code civil et plusieurs jurisprudences ; et sollicite reconventionnellement le paiement de la somme de 35.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile ;
Suivant réplique en date du 11 septembre 2024 le conseil de BACOREX sollicitait le rejet de la fin de non recevoir tirée de la chose ;
Qu'il affirme que conformément à l'article 1351 ; l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à la triple identité de cause, de parties et d'objet ;Que les deux factures dont paiement est réclamé n'ont jamais été prises en compte dans l'arrêt contradictoire dans la conciliation judiciaire,et de ce fait il ne peut y avoir de chose jugée ;
Qu'il poursuive en indiquant que la demande en paiement de BACOREX est fondée, motif pris de ce que les prestations ont été exécutées et la défenderesse ne conteste pas avoir bénéficier desdites prestations ; qu'il précise qu'en l'absence de preuve de paiement de la part de MOOV ; celle ci doit être condamnée au paiement de la somme réclamée en sus de dommages et intérêts et frais irrépétibles et sollicite le rejet de la demande reconventionnelle ;
Suivant duplique en date du 23 septembre 2024 ; le conseil de la défenderesse faisait remarquer que ni le procès verbal de transaction ni le procès verbal de réunion n'énumère limitativement les factures ayant fait l'objet de transaction et sollicite par ailleurs de déclarer irrecevable l'action de la requérante pour cause de prescription ;
Qu'il soutienne que les factures dont règlement est sollicité date de 2021 et 2022 et l'assignation intervenue en 2024 ; qu'entre ces deux dates , il s'est écoulé plus de 02 ans et qu'en conséquence en application des dispositions de l'article 301 de l'AUDCG , l'action de BACOREX est prescrite ;
Par triplique en date du 26 septembre 2024, le conseil de BACOREX sollicitait le rejet de la fin de non recevoir tirée de la prescription au motif que les prestations des services liant les deux parties n'étaient pas des ventes commerciales soumises à la prescription biennale de l'article 301 de l'AUDCG ;
Qu'il sollicite également la condamnation de MOOV NIGER au paiement de dommages et intérêts conformément à l'article 140 du code ce procédure civile, pour avoir soulevé tardivement une fin de non recevoir;
Quant au mal fondé de la fin de non recevoir tirée de la chose jugée et du bien fondé de ses demandes, BACOREX avait repris l'essentiel de ses précédentes argumentions ;
Le 02 octobre 2024 ; le conseil de BACOREX revenait sur l'essentiel de ses précédentes prétentions, tout en précisant que la part prépondérante de l'obligation de BACOREX consiste en la vente de carburants à MOOV NIGER ,et conclut de ce fait que la prescription applicable est celle biennale ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIRÉE DE LA CHOSE JUGÉE

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que la chose jugée à lieu à l'égard de ce qui a été tranché définitivement sur le fond du litige ; qu'elle suppose la triple condition d'identité de parties, d'objet et de cause ;
Attendu que l'article 2052 alinéa 1er du code civil dispose « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort » ;
Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier, un procès verbal de conciliation judiciaire n° 52/PTC/NY/2022 en date du 30 décembre 2022 ;
Qu'il ressorte du préambule de ce procès verbal de conciliation ,que BACOREX ET MOOV ont d'accord parties suivant le procès verbal de réunion en date du 29 novembre 2022 arrêté le montant des factures impayés hors taxe à la somme de 688.364.461 F CFA ; que lesdites factures concerne les approvisionnements en gasoil des sites de MOOV et les maintenances préventives et curatives de l'énergie et télécoms des sites de MOOV AFRICA ;
Attendu qu'en l'espèce la requérante réclame le paiement de deux factures n° 33/21 et 40/2022 respectivement en date du 13 octobre 2021 et 31 janvier 2022 ;
Mais attendu que d'une part les factures dont paiement est réclamé datent d'avant la signature du procès verbal de conciliation ; qu'or dans le dit procès procès verbal il ressort qu'il tienne compte d'un arrêt contradictoire entre les parties lors de la réunion du 29 novembre 2022 ; que d'autre part ledit procès verbal ne dresse pas une liste exhaustive des factures concernées ; qu'en outre la requise n'apporte pas la preuve conformément à l'article 1134 du code civil que les deux factures ne sont pas concernées par la conciliation et restent être du;qu'en tout état de cause le procès verbal de conciliation a liquidé les impayés des factures de manière contradictoire ; qu'au regard de tout ce qui précède il y a lieu de dire que le procès verbal de conciliation en date du 30 décembre 2022 a tranché la question des factures émises avant la signature de ladite conciliation, et qu'en conséquence il y a lieu de dire que ledit procès verbal a autorité de la chose jugée entre les parties et déclarer par conséquent irrecevable l'action de la requérante;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MOOV AFRICA

Attendu que MOOV AFRICA réclame la somme de 35.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile ;
Attendu que ledit article énumère les cas ouvrant droit à réparation ;
Attendu qu'en l'espèce il a été démontré que le procès verbal de conciliation judiciaire avait réglé le litige opposant les parties concernant les impayés de MOOV AFRICA à l'égard de BACOREX ;
Que cette dernière n'a pas apporté la preuve que les deux factures dont paiement est sollicité et datant d'avant la conciliation n'ont pas été prise en compte ; que bien qu'ayant contradictoirement arrêté tout l'état des impayés avant le 30 décembre 2022, BACOREX a de nouveau attrait la requise pour paiement des factures antérieures à la signature du procès verbal qui a réglé le litige ; que dans ces conditions l'action de la requérante s'analyse en une action abusive ; qu'il y a lieu de dire que la demande MOOV est fondée conformément à l'article précité ;
Mais attendu que si sa demande est fondée en son principe, elle est exagérée dans son quantum ; qu'il y a lieu à la ramener à juste proportion en lui allouant la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et condamner BACOREX au paiement dudit montant ;

SUR LES DÉPENS :

Attendu que BACOREX a succombé, elle sera par conséquent condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit la fin de non recevoir soulevée par le conseil de MOOV AFRICA NIGER, tirée de la chose jugée ;
- La déclare fondée ;
- Déclare par conséquent irrecevable l'action de BACOREX pour chose jugée ;
- Déclare fondée la demande reconventionnelle de MOOV AFRICA NIGER ;
- Condamne BACOREX à lui payer la somme de 1.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- Condamne BACOREX aux dépens.

Avis de pourvoi : 01 mois devant la Cour d' État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRÉSIDENTE **LA GREFFIÈRE**